



**RAPPORT
ANNUEL**

1992-1993

**COMITÉ
EXTERNE
D'EXAMEN**

DE LA
GENDARMERIE
ROYALE
DU CANADA

7





**RAPPORT
ANNUEL**

1992-1993

**COMITÉ
EXTERNE
D'EXAMEN**

DE LA
GENDARMERIE
R O Y A L E
D U C A N A D A

7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1993

N° de cat. JS74-1/1993

ISBN 0-662-59807-5

Royal Canadian Mounted Police
External Review Committee



Comité externe d'examen de la
Gendarmerie royale du Canada

Chairman Président

le 30 juin 1993

L'honorable Doug Lewis, C.P., c.r.
Solliciteur général du Canada
13e étage
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur le ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et au mandat que vous m'avez confié de remplacer le président, je vous remets le rapport annuel du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada pour l'année financière 1992-1993, pour que vous puissiez le déposer devant le Parlement.

Ce septième rapport annuel devait être le dernier du Comité. Cependant les circonstances ont changé et le Comité ne fusionnera pas avec la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada dans un avenir rapproché. Je suis fière de l'organisme qui s'est développé au cours des sept dernières années, et surtout du professionnalisme de son personnel. Nous continuerons d'exécuter notre mandat en vertu de la Loi sur la GRC jusqu'à ce que le Parlement décide de le modifier.

Je profite de cette occasion afin de vous remercier, ainsi que vos prédécesseurs, le Commissaire, les officiers et les membres de la GRC, de votre appui continu au cours des sept dernières années.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

La présidente intérimaire

F. Jennifer Lynch, c.r.

MEMBRES DU COMITÉ

Président

Vacant

Vice-présidente et présidente intérimaire

F. Jennifer Lynch, c.r.

Membres

Joanne McLeod, CM, c.r.

William Millar

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

Introduction	1
Cadre général	1
Compétence	3
Relations avec d'autres organismes	4
a) <i>La Gendarmerie royale du Canada</i>	4
b) <i>Le Solliciteur général</i>	4
c) <i>Le Secrétariat du Solliciteur général</i>	4

PARTIE II

L'année en rétrospective	5
Cas	6
a) <i>Griefs</i>	6
i) <i>Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) lors de l'achat d'une résidence</i>	6
ii) <i>Les frais de transport et de repas</i>	7
iii) <i>Plan garanti de remboursement des pertes immobilières</i>	8
iv) <i>Remboursement des frais légaux lors de la réinstallation</i>	9
v) <i>Politiques relatives à la résidence</i>	10
vi) <i>Indemnités de voyage</i>	12
vii) <i>Profil linguistiques des postes annoncés dans les bulletins sur les possibilités d'emploi</i>	13
viii) <i>Classification des postes des membres civils</i>	15
b) <i>Mesures disciplinaires</i>	17
i) <i>Conduite désordonnée</i>	17

I INTRODUCTION

CADRE GÉNÉRAL

Le Comité externe d'examen de la GRC a été constitué en vertu des modifications apportées en 1986 à la *Loi sur la GRC*. Il a pour mandat de procéder à l'examen indépendant des griefs ainsi que des appels des mesures disciplinaires graves, des renvois et des rétrogradations interjetés par les membres de la GRC.

Les membres civils et réguliers de la GRC n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat et ne peuvent négocier collectivement; ils ne sont donc pas assujettis aux procédures de règlement des griefs établies par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou le *Code canadien du travail*. Le Comité constitue donc leur principale voie de recours s'ils ont un différend avec leur employeur.

Les questions relevant de la compétence du Comité (voir ci-dessous) lui sont renvoyées par les officiers de la GRC, au nom du commissaire. Dès que le personnel du Comité s'est assuré que la documentation reçue de la GRC est complète, le président l'examine. Différentes options s'offrent à ce dernier :

- a) être d'accord avec la décision de la Gendarmerie et en informer les parties ainsi que le commissaire de la GRC;
- b) ne pas être d'accord avec la décision de la Gendarmerie et transmettre aux parties et au commissaire de la GRC ses conclusions et recommandations;

- c) convoquer une audience pour examiner l'affaire et nommer le ou les membres du Comité qui tiendront l'audience. Après celle-ci, le ou les membres désignés transmettront aux parties et au commissaire les conclusions et recommandations du Comité.

En pratique, même s'il est d'accord en substance avec la décision de la Gendarmerie, le président transmet aux parties et au commissaire des conclusions et recommandations expliquant pourquoi la décision de la Gendarmerie est adéquate.

Le commissaire n'est pas tenu d'accepter les conclusions et recommandations du Comité, mais il doit fournir au Comité et aux parties les raisons motivant sa décision. En pratique, il adopte habituellement les conclusions et recommandations.

Les trois systèmes établis par la *Loi sur la GRC* sont différents, mais ils sont régis par des procédures semblables. Dans le cas des griefs, il s'agit d'une étude de dossier. Il n'y a aucune audience interne et les documents fournis au Comité sont le grief du membre, le rapport du comité consultatif sur les griefs, la décision de l'arbitre du premier niveau de la Gendarmerie (« arbitre du premier niveau »), toute la correspondance échangée par le membre et la direction, ainsi que tous les autres documents relatifs au grief. Même s'il s'agit d'une procédure relativement souple, la *Loi sur la GRC* impose des obligations précises aux membres : d'abord, ils doivent avoir subi un

« préjudice », ensuite, ils doivent respecter certains délais. Le Comité a dû régler ces questions à plusieurs reprises, car elles sont relativement nouvelles pour les membres, qui ne les avaient pas bien comprises au début.

Dans le cas des appels d'une mesure disciplinaire grave, la procédure précédant le renvoi au Comité est différente : une audience interne est tenue devant un comité d'arbitrage. On remet au Comité une copie de la transcription, les pièces déposées devant le comité d'arbitrage, la décision de ce dernier, l'appel et la réplique. Même si la procédure est plus complexe que pour les griefs, elle n'est pas aussi rigide qu'une procédure judiciaire. En plus de se prononcer sur des activités particulières qui constituent ou non une inconduite, le Comité a traité de questions comme l'admissibilité de la preuve et la procédure à suivre devant les comités d'arbitrage. Il a également examiné des questions comme la crédibilité des témoins et le type de preuve à produire afin d'établir des allégations particulières. Il a également formulé des recommandations relativement à l'à-propos de la peine à imposer à un membre lorsque l'inconduite a été établie.

Les procédures visant le renvoi et la rétrogradation s'apparentent davantage aux procédures formelles de renvoi qu'aux griefs. Une commission interne examine la preuve produite contre le membre, qui est entièrement documentaire, ainsi que les témoignages ou la preuve documentaire produite par le membre, et décide si ce dernier peut répondre aux exigences du poste qu'il occupe.

En appel, le Comité reçoit une copie de la preuve documentaire et de la transcription de l'audience de la commission, ainsi que l'appel et la réplique. Il a reçu son premier dossier de renvoi et de rétrogradation au cours du présent exercice. Au 31 mars 1993, il n'avait pas encore publié ses conclusions et recommandations.

Comme il représente le vaste intérêt public, lorsqu'il formule des conclusions et recommandations, le Comité tente de placer les dossiers particuliers dans un contexte plus large. Il peut examiner aussi bien des politiques de la GRC à la lumière des politiques d'autres ministères, dont certaines s'appliquent de toute évidence à la GRC, que la façon dont des questions semblables sont traitées dans le secteur privé ou dans d'autres services de police. Au besoin, il n'hésite pas à recommander à la GRC de modifier certains aspects de ses politiques afin de respecter les règles de la justice naturelle, par exemple, ou de fournir un cadre d'application de la politique qui est plus souple. Cependant, dans la majorité des cas, le règlement d'un grief particulier concerne l'application et l'interprétation exactes d'une politique de la GRC. Puisque les procédures prévues par la *Loi sur la GRC* étaient relativement nouvelles pour la Gendarmerie comme pour ses membres, le Comité a pris grand soin, au cours des premières années de l'exercice de son mandat, d'examiner et d'expliquer divers principes du droit et de la procédure administrative aux membres et à la direction de la Gendarmerie.

COMPÉTENCE

Comme en faisaient état les rapports annuels antérieurs, nul document n'énonce clairement la compétence du Comité. Les décisions des commissions de licenciement et de rétrogradation peuvent être portées en appel devant le commissaire par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit. L'appel est renvoyé au Comité qui l'examinera avant le commissaire, à moins que le membre intéressé ne demande le contraire. La décision d'un comité d'arbitrage qui a statué qu'une allégation disciplinaire portée contre un membre a été établie ou non peut être portée en appel par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit. Le membre contre qui une allégation a été établie peut interjeter appel de la peine pour tout motif; cependant, l'officier compétent ne peut interjeter appel que si la peine n'est pas prévue par la *Loi sur la GRC*. Comme dans les cas de renvoi et de rétrogradation, à moins que le membre ne demande le contraire, ces appels sont renvoyés au Comité avant que le commissaire ne les examine, sauf dans les cas où la seule peine imposée est une ou des mesures disciplinaires simples.

Les griefs sont encore plus complexes. En vertu de la *Loi sur la GRC*, le type de griefs examinés par le Comité est établi par règlement. Le *Règlement de la GRC* prévoit le renvoi au Comité des catégories suivantes de griefs :

- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les

ministères et étendues aux membres;

- b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*, de la solde et des indemnités des membres;
- c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive sur les postes isolés*;
- d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation*;
- e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative fondé sur l'un des motifs suivants : incapacité physique ou mentale, abandon de poste ou nomination irrégulière.

Comme le soulignaient les rapports annuels antérieurs, le commissaire a informé le Comité que, dorénavant, les griefs touchant 17 sujets seraient visés, selon une interprétation plus large, par l'alinéa a); ce chiffre a par la suite été réduit à 16. Par conséquent, la GRC établit par règlement la compétence du Comité; le commissaire de la GRC a indiqué comment interpréter l'alinéa a) et, dans une situation donnée, les officiers de la Gendarmerie, qui agissent au nom du commissaire, décident si un grief particulier relève de la compétence du Comité. Pour autant qu'il le sache, le Comité a été saisi de tous les cas dont il devait être saisi.

RELATIONS AVEC D'AUTRES
ORGANISMES

Comme ceci devait être le dernier rapport annuel du Comité (voir ci-dessous), ce dernier voulait profiter de l'occasion pour exprimer ses sincères remerciements à certaines personnes et organisations qui lui ont été associées pendant toute son existence.

a) *La Gendarmerie royale du Canada*

Depuis sa constitution, le Comité a bénéficié d'un appui considérable de la direction de la Gendarmerie, ce qui a facilité sa tâche. Le commissaire et ses officiers ont fait preuve d'une volonté sincère de se prévaloir de la procédure externe d'examen. Ils ont reçu les recommandations du Comité dans l'esprit dans lequel elles étaient faites et ils n'ont jamais hésité à informer le Comité de leurs opinions, par les voies appropriées.

Le Comité désire également exprimé son appréciation aux membres de la Gendarmerie qui ont cru en lui et ont appuyé son travail, en particulier les membres et l'exécutif du programme des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles. Sans leur appui et leur encouragement précieux, le travail du Comité aurait été beaucoup plus difficile à accomplir.

b) *Le Solliciteur général*

Le Comité est responsable devant le Parlement par l'intermédiaire du Solliciteur général. Toutefois, la nature de son travail est telle qu'il ne conviendrait pas que le Solliciteur général et le président aient des contacts quotidiens. Le Solliciteur général actuel et ses prédécesseurs ont tous adopté une position tenant bien compte du besoin de reconnaître l'indépendance du Comité et de l'importance de lui offrir leur appui et leur avis en cas de besoin. Le Comité a bénéficié de cet appui et de cette compréhension de son rôle, et les en remercie.

c) *Le Secrétariat du Solliciteur général*

Même s'il ne fait pas partie du Secrétariat du Solliciteur général, le Comité a toujours bénéficié d'une très bonne collaboration et d'un appui solide du sous-solliciteur général et de son personnel. Ces derniers ont dispensé appui et conseils au personnel du Comité à de nombreuses reprises. Sans leur participation active, le travail du Comité aurait été beaucoup plus difficile à accomplir.

Dans son discours du budget du 25 février 1992, le ministre des Finances a annoncé la fusion du Comité externe d'examen de la GRC et de la Commission des plaintes du public contre la GRC. Dans ses Documents budgétaires, il a fait ressortir l'objectif que vise la fusion, soit « rendre la prestation des programmes plus efficiente et [...] éviter les dédoublements. »

Tout en se consacrant à son activité principale, l'examen des cas que lui renvoie le commissaire de la GRC, au cours du dernier exercice, le Comité s'est également employé à préparer la fusion. Le 31 mars 1993, le projet de loi C-93, dont une partie prévoit la fusion des organismes par la constitution de la Commission indépendante d'examen des activités de la GRC, était toujours à la Chambre des communes. En vertu de cette loi, les fonctions du Comité seront reprises, sans modification, par la Commission indépendante d'examen. Les membres du Comité en deviendront membres, et la vice-présidente deviendra la présidente déléguée de la nouvelle commission. Des sauvegardes ont été intégrées au projet de loi afin que la documentation obtenue par la Commission pour l'examen des griefs ainsi que des appels des mesures disciplinaires graves, des renvois et des rétrogradations ne serve pas à l'examen des plaintes du public. Lorsqu'un dossier concerne une plainte du public et un autre type de litige, la plainte du public sera examinée par le président de la Commission et l'autre litige, par la

présidente déléguée, ce qui assurera l'impartialité et l'indépendance de chaque examen.

De nombreuses réunions ont eu lieu avec des représentants de la Commission des plaintes du public, visant la planification de la structure de la Commission indépendante d'examen. Il était important d'identifier les besoins en personnel de la nouvelle commission afin de pouvoir informer le personnel de son rôle dans la Commission. Par conséquent, quatre employés du Comité continueront de travailler pour la nouvelle commission. Quant aux autres, tous, à l'exception de deux, ont trouvé des postes au sein du secteur fédéral ou ont pris leur retraite.

Par suite de cette restructuration du Comité, la fonction de recherche et communications a effectivement été abolie. Le Comité continue d'envoyer des communiqués bimensuels de ses conclusions et recommandations à la Gendarmerie. Il continue également de rédiger et de distribuer les sommaires de ses conclusions et recommandations aux détenteurs de son classeur des décisions.

Au cours de l'exercice, les membres du Comité et le personnel ont assisté au Colloque annuel canadien de la surveillance civile des corps policiers, à la réunion de l'International Association for Civilian Oversight of Law Enforcement et à une assemblée annuelle commune avec la Commission des plaintes du public contre la GRC.

Le poste de président du Comité et un poste de membre sont demeurés vacants pendant tout l'exercice. La vice-présidente est devenu présidente intérimaire; le mandat de la vice-présidente et des deux autres membres du Comité a expiré en janvier 1992 et il a été reconduit pour une autre période de cinq ans.

CAS

Comme l'indiquent les cas choisis suivants examinés par le Comité en 1992-1993, les questions dont il est saisi sont très variées. En outre, pour se prononcer sur les cas qui lui sont renvoyés, le Comité se fonde souvent sur des motifs autres que ceux invoqués par les requérants ou les arbitres du premier niveau. C'est le cas, en particulier, des dossiers touchant la procédure, par exemple le respect des délais et la qualité pour agir, aspects qui se retrouvent dans tous les griefs.

a) *Griefs*

i) *Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) lors de l'achat d'une résidence*

Un membre a été muté dans un nouveau détachement. Il a acheté une nouvelle maison à un entrepreneur et s'est vu demander la taxe sur les produits et services (TPS) sur le prix d'achat. Il a réclamé le remboursement de la TPS à la Gendarmerie, qui le lui a refusé. Un peu plus de deux mois plus tard, il a déposé un grief et demandé une prorogation du délai de 30 jours prévu par l'alinéa 31(2)a) de la *Loi sur la GRC*, au motif qu'il avait tenté d'engager la procédure applicable au grief au cours de la période de

30 jours. La Gendarmerie n'a jamais répondu à la demande de prorogation du requérant, mais elle a traité du grief de la façon habituelle.

Le Comité a examiné l'affaire pour voir si le grief avait été présenté en dehors des délais et si le requérant avait droit au remboursement de la TPS qu'il avait payée pour la nouvelle maison. Compte tenu que la Gendarmerie n'a jamais répondu à la demande de prorogation du requérant, mais qu'elle a instruit le grief de la façon habituelle, le Comité a conclu qu'une prorogation avait été accordée de façon rétroactive, en vertu du paragraphe 47.4(1) de la *Loi sur la GRC*. Il a analysé la loi établissant la TPS et la *Directive de la GRC sur la réinstallation*, et a conclu que la TPS ne pouvait être remboursée que si la dépense principale (c'est-à-dire l'achat de la résidence) l'était. Comme ce n'était pas le cas, le requérant n'avait pas droit au remboursement de la TPS. Le Comité a également souligné que, avant l'établissement de la TPS, une partie du coût des nouvelles maisons représentait l'ancienne taxe de vente fédérale (TVF) payée par l'entrepreneur sur les matériaux de construction. Comme la TVF n'avait jamais été remboursée aux membres et que la TPS a simplement remplacé la TVF, aucune raison ne justifiait le remboursement de la TPS.

Quant à la question de savoir si le grief avait été présenté dans les délais, le commissaire a estimé qu'une prorogation ne devrait pas être accordée après l'expiration du délai initial de 30 jours. Par conséquent, il a estimé que le grief n'aurait pas dû être instruit, mais que, comme le requérant

avait agi de bonne foi, il ne devrait pas être pénalisé. Il a souscrit à la recommandation du Comité sur la question de fond concernant le non-remboursement de la TPS.

ii) *Les frais de transport et de repas*

Un membre en poste à un détachement se trouvant dans un aéroport a été affecté au centre-ville pendant une courte période. Il a réclamé des indemnités de repas et de kilométrage ainsi que du temps supplémentaire, ce qui lui a été refusé, et son grief a été rejeté au premier niveau. Le membre a interjeté appel de la décision rendue au premier niveau, mais il n'a pas présenté d'argumentation.

Même si elle est assez souple, la procédure de règlement des griefs est contradictoire. Les requérants sont tenus d'établir, selon la prépondérance des probabilités, leur droit au redressement demandé. Afin d'infirmier une décision rendue au premier niveau, ils doivent établir comment celle-ci est inexacte; un simple désaccord avec les résultats ne suffit pas. Comme le requérant n'avait pas précisé au Comité le motif pour lequel il demandait un examen au deuxième niveau, le Comité n'était pas en mesure de recommander l'annulation de la décision rendue au premier niveau. Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité.

Dans un autre dossier, un membre en poste dans un bureau satellite a été tenu de se présenter au Quartier général local pendant une certaine période. Il a réclamé des indemnités de voyage pour la distance entre les deux lieux, ce qui lui a été refusé, même si d'autres membres travaillant dans les

mêmes circonstances y ont eu droit. Le membre a présenté un grief, et son grief a été rejeté au premier niveau au motif que la politique de la GRC, plutôt que celle du Conseil du Trésor, s'appliquait et qu'en vertu de la politique de la GRC le lieu de travail du requérant avait été modifié pendant la durée de son affectation. Le requérant a interjeté appel et a demandé l'opinion du Comité sur la définition exacte de son lieu de travail; il a prétendu qu'il aurait dû être traité comme les membres qui avaient reçu les indemnités.

Le Comité n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la distinction à faire entre la politique du Conseil du Trésor et la *Directive sur les voyages* de la GRC, car il estimait que les mêmes résultats étaient atteints dans les deux cas. Les deux documents prévoient que les indemnités de voyage visent à rembourser les frais engagés par suite d'un déplacement, et non à fournir un avantage financier aux employés. Le requérant n'avait pas fait la preuve qu'il avait engagé des dépenses additionnelles. Même s'il y avait une courte distance entre son lieu de travail habituel et le Quartier général local, il n'a pas établi qu'il avait dû se déplacer davantage ou qu'il était tenu de se présenter à son lieu de travail habituel avant d'aller au Quartier général local. En outre, il n'a pas établi que sa situation était semblable à celle des autres membres qui avaient été remboursés. Le Comité a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité, soulignant que la *Loi sur la GRC* exige que le membre ait subi un préjudice pour

pouvoir présenter un grief. Comme le requérant ne s'était pas déchargé du fardeau de démontrer qu'il avait subi un préjudice, son grief a été rejeté.

Un certain nombre de membres en poste à un détachement se trouvant dans un aéroport ont été détachés à un bureau du centre-ville pendant huit mois. L'officier responsable du détachement de l'aéroport et celui du bureau du centre-ville avaient déjà discuté de la façon dont il convenait de répondre aux besoins du bureau du centre-ville. Enfin, ils avaient convenu que les membres utilisant un véhicule particulier pour aller de l'aéroport au centre-ville seraient indemnisés au taux le plus faible prévu par la politique sur les voyages, c'est-à-dire le taux « demandé par l'employé » plutôt que le taux « demandé par l'employeur ».

Au cours du détachement, les membres ont présenté des réclamations de millage au « taux demandé par l'employé ». Certains ont ensuite conclu qu'ils auraient dû être remboursés au taux plus élevé, celui demandé par l'employeur, et deux mois plus tard ils ont présenté des réclamations visant la différence entre les deux taux, ce qui leur a été refusé. Le requérant a présenté un grief relativement à cette décision, alléguant qu'il n'était pas au courant de l'entente intervenue entre les deux officiers et que, comme il n'y avait aucune autre solution possible, il estimait qu'on lui avait demandé d'utiliser sa propre voiture. Le grief a été rejeté au premier niveau, et le requérant a interjeté appel.

Le Comité a jugé, que, d'après la prépondérance des probabilités, le requérant était au courant de l'entente intervenue avant ou pendant son

détachement. Il a conclu que c'est l'application de cette entente qui causait un préjudice au requérant, et le rejet de sa réclamation d'une indemnité additionnelle confirmait simplement la décision antérieure. Comme le requérant avait présenté son grief six mois après la fin de son détachement, il l'avait présenté en dehors des délais prévus. En outre, le Comité a jugé que le requérant ne pouvait déposer un grief relativement au fait que l'entente lui était appliquée, car il avait porté la Gendarmerie à croire qu'il en avait accepté les dispositions. Par conséquent, le Comité a recommandé le rejet du grief.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité et rejeté le grief, se fondant sur le fait que ce dernier avait été déposé en dehors du délai de 30 jours prévu par la loi.

iii) *Plan garanti de remboursement des pertes immobilières*

Un membre qui avait été muté a demandé des prestations en vertu du Plan garanti de remboursement des pertes immobilières. En application de ce plan, on rembourse aux membres une partie des pertes subies lors de la vente d'une résidence principale dans certaines conditions : le marché doit avoir baissé de 10 % pendant que le membre était propriétaire, et ce dernier doit avoir subi une perte lors de la vente de la maison. La politique applicable ne précise pas comment est établi le critère de la baisse du marché de 10 %. Dans ce cas, le membre et la Gendarmerie ont chacun considéré plusieurs méthodes différentes pour voir si le critère avait été rempli. Selon les méthodes invoquées par le

membre, la baisse était suffisante, mais pas selon les méthodes de la Gendarmerie. Le membre a présenté un grief relativement au refus avancé par la Gendarmerie de lui fournir de l'aide en vertu du Plan garanti de remboursement.

Le Comité a examiné les calculs détaillés fournis par le requérant et la Gendarmerie. Aucune des méthodes utilisées n'était complètement satisfaisante, car elles ne limitaient pas les conséquences de facteurs externes, comme les améliorations apportées à la propriété. Le Comité a conclu qu'une comparaison de la valeur de propriétés améliorées avec des propriétés améliorées, ou de propriétés non améliorées avec des propriétés non améliorées, serait une méthode appropriée. À titre subsidiaire ou outre cette méthode, on pouvait faire appel aux statistiques générales du marché, car la politique applicable exige qu'il y ait *une* preuve d'une baisse de 10 %, et non pas qu'une méthode particulière indique une telle baisse. Le Comité a recommandé le renvoi du dossier au décideur initial pour que ce dernier s'assure qu'il y avait *une* preuve d'une baisse du marché de 10 % à l'aide de l'une des méthodes déterminées par le Comité.

Le commissaire a souscrit à l'analyse du Comité et ordonné que de nouveaux calculs soient effectués, qui comparaient des maisons non améliorées avec d'autres maisons non améliorées, ou des maisons améliorées avec d'autres maisons améliorées, et qu'on lui transmette les chiffres révisés afin de pouvoir décider en définitive si le critère de la baisse du marché de 10 % avait été rempli. Après avoir reçu

les chiffres révisés, le commissaire a décidé que le critère avait été rempli et il a accordé au membre le remboursement prévu par le Plan.

iv) *Remboursement des frais légaux lors de la réinstallation*

Un membre a été réinstallé et a acheté une nouvelle maison; l'entrepreneur n'a pas payé tous les sous-entrepreneurs, et des privilèges ont été enregistrés sur la propriété. Le membre a engagé des frais juridiques pour dégrever la propriété et en a réclamé le remboursement à la Gendarmerie, qui le lui a refusé au motif que les privilèges étaient une question de droit civil qui régissait les rapports entre l'entrepreneur et le membre, et que la Gendarmerie n'avait pas le pouvoir de rembourser les dépenses engagées après que le membre avait obtenu le titre de propriété. Le membre a déposé un grief, et la décision initiale a été maintenue au premier niveau. Le requérant a interjeté appel.

Le Comité a conclu que la liste des dépenses remboursables donnée dans la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation* n'était pas exhaustive; la Directive prévoit le remboursement des frais juridiques à verser afin d'obtenir un titre *net* et donne des *exemples* du type de dépenses remboursables. L'analyse faite par le Comité a permis d'établir qu'il était nécessaire de dégrever la propriété des privilèges pour obtenir un titre *net*. Le requérant avait pris les mesures appropriées pour payer les sous-entrepreneurs dans le contrat d'achat, et le Comité a donc recommandé le remboursement des frais juridiques. Il a également souligné que la Gendarmerie avait pris trop de

temps pour refuser la demande de remboursement du requérant.

Le commissaire a souscrit à l'analyse du Comité et maintenu le grief. Il a également fait remarquer que le délai de six mois n'était dans l'intérêt ni de la Gendarmerie ni de ses membres.

v) *Politiques relatives à la résidence*

Une membre a été réinstallée au sein de sa division. La politique divisionnaire sur la résidence exigeait que les membres vivent dans les limites du détachement. Avant la réinstallation, son enfant allait à une école de langue officielle minoritaire. La membre se préoccupait de l'existence d'écoles de langue officielle minoritaire au nouvel endroit. Elle espérait pouvoir prendre des dispositions afin que l'enfant puisse continuer d'aller à une telle école, et elle a procédé à la mutation. Lorsqu'il est devenu évident qu'elle ne le pouvait pas, elle a demandé une dispense des exigences divisionnaires relatives à la résidence. Cette dispense lui a été refusée, et la membre a présenté un grief relativement à la décision, invoquant divers motifs. Le grief a été rejeté au premier niveau, et la requérante a interjeté appel, alléguant qu'on n'avait pas répondu à ses arguments.

La politique applicable en matière de résidence prévoyait des exceptions, mais elle n'indiquait pas pour quel motif ces exceptions étaient reconnues. Même si de telles décisions relèvent de la prérogative de la gestion, qui ne devraient pas être annulées à la légère, le Comité estimait que la requérante avait établi de nombreux motifs justifiant une dispense de la politique.

En premier lieu, l'ex-mari de la requérante avait déjà contesté la garde de l'enfant au motif que ce dernier perdrait son identité avec le groupe linguistique minoritaire; la requérante avait conservé la garde en partie parce qu'elle avait pu établir l'existence d'écoles de langue officielle minoritaire. En deuxième lieu, il n'existait pas d'écoles de langue officielle minoritaire à une distance raisonnable des limites du détachement. Même s'il y avait des classes d'immersion à sa nouvelle résidence, l'immersion n'est pas une solution de rechange adéquate pour un enfant qui parle déjà la langue. En troisième et dernier lieu, la requérante a pu établir que le fait qu'elle résidait effectivement à l'extérieur du détachement n'avait pas nui, et ne nuirait pas dans l'avenir, à l'efficacité opérationnelle du détachement; la Gendarmerie n'a pas contesté ce point de façon sérieuse. Par conséquent, le Comité a recommandé que la requérante bénéficie d'une dispense de la politique divisionnaire sur la résidence.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité, selon laquelle la requérante devrait bénéficier d'une dispense de la politique. Il a réitéré son opinion selon laquelle la direction de la Gendarmerie avait le droit d'établir des exigences relativement à la résidence, et il ne pouvait prévoir le jour où tous les membres pourraient vivre là où ils le voudraient; cependant, il estimait que la requérante avait proposé un compromis acceptable qui lui permettait de répondre aux exigences opérationnelles.

Un autre membre a demandé une promotion à un poste spécialisé. Il a été informé que s'il était choisi, il serait tenu de déménager dans un logement fourni par la Gendarmerie. Il a indiqué qu'il acceptait la condition, mais il a laissé entendre qu'il pourrait avoir de la difficulté à vendre sa résidence et qu'il demanderait une dispense de la politique afin d'éviter de déraciner sa famille. Il a été choisi pour le poste et il a présenté une demande officielle de dispense de l'exigence de résider dans le logement fourni par la Gendarmerie, ce qui lui a été refusé. Il a été informé que s'il ne déménageait pas dans le logement fourni par la Gendarmerie, sa nomination serait annulée. Il a pris des mesures pour mettre sa résidence en vente.

Plusieurs mois plus tard, l'attention de la Gendarmerie a été attirée sur le fait que la résidence du membre n'était plus en vente; apparemment, celui-ci attendait l'issue du grief présenté par un autre membre. La direction a décidé d'entamer des procédures afin d'annuler la nomination. Quinze mois après sa promotion, le membre a déposé un grief relativement à l'obligation de vivre dans un logement fourni par la Gendarmerie. Il a allégué qu'il n'avait pu vendre sa résidence et que la période écoulée de quinze mois avait fait la preuve qu'il pouvait remplir les exigences de son poste sans résider dans un logement fourni par la Gendarmerie.

Le superviseur du requérant a informé ce dernier que le grief avait été présenté en dehors des délais. Ce point a été confirmé par la Sous-direction des relations fonctionnelles du Quartier général. Le requérant a répondu à cet

argument en prétendant n'avoir subi un préjudice qu'après avoir appris l'intention de la Gendarmerie d'annuler sa nomination, soit une semaine avant le dépôt de son grief. La Sous-direction des relations fonctionnelles a décidé de renvoyer l'affaire à l'arbitre du premier niveau pour qu'il rende une décision. L'arbitre a jugé que le requérant connaissait l'obligation d'occuper le logement fourni par la Gendarmerie une année avant le dépôt de son grief, qui avait donc été présenté en dehors des délais. Il a également jugé que le requérant avait accepté la réinstallation comme condition de sa promotion et qu'il ne pouvait prétendre avoir subi un préjudice à cause d'une procédure qu'il avait lui-même engagée. Le requérant a interjeté appel de la décision, prétendant que la Gendarmerie, en transmettant son grief à l'arbitre du premier niveau, avait décidé qu'il respectait les délais et que l'obligation de se réinstaller était « inacceptable », compte tenu des politiques et procédures de la Gendarmerie.

Le Comité a conclu que la Gendarmerie n'avait pas décidé que le grief avait été présenté dans les délais; en renvoyant le grief à l'arbitre du premier niveau, la Gendarmerie avait indiqué de façon expresse que les délais constituaient une question en litige sur laquelle devait se prononcer l'arbitre. L'argument du requérant contenait une question implicite, soit que le délai de 30 jours ne commençait à courir que lorsque le requérant avait subi un préjudice; le Comité a conclu que c'était juste et que les membres subissent un préjudice lorsqu'ils prennent connaissance des faits

essentiels donnant lieu au grief. Le requérant a indiqué que son grief avait trait au fond de l'ordre initial de se réinstaller. Cet ordre avait été rendu au moment où le requérant avait été nommé et il avait été réitéré lorsque sa demande de dispense de l'obligation d'occuper un logement fourni par la Gendarmerie avait été refusée, c'est-à-dire environ un an avant la date de son grief. Par conséquent, le Comité a conclu que le grief avait été déposé en dehors des délais, et il n'a donc pas considéré la question de savoir si le requérant devrait être tenu d'occuper le logement fourni par la Gendarmerie.

Le commissaire a souscrit aux conclusions et recommandations du Comité et a rejeté le grief.

vi) *Indemnités de voyage*

Un membre a déposé un grief relativement à sa mutation. En attendant le règlement de son grief, il a reçu l'ordre de se rendre au lieu de sa mutation, où il devait être en voyage; on lui a souligné que s'il restait à cet endroit pendant plus de deux mois, certaines indemnités seraient réduites, et d'autres le seraient encore deux mois plus tard. Après quatre mois, le membre a continué de réclamer un taux supérieur à celui prévu, alléguant qu'il y avait droit jusqu'au règlement de son grief relatif à la mutation, car, selon la politique applicable, il bénéficiait de «*full vouchersing privileges*». Sa réclamation a été rejetée et le membre a présenté le grief que le Comité a examiné.

Le Comité a conclu que l'expression «*full vouchersing privileges*» voulait simplement dire que les membres se trouvant dans la situation

du requérant avaient droit à tous les avantages de la politique sur les voyages. Le requérant en avait profité, car la politique sur les voyages prévoit de façon précise la réduction des indemnités après deux mois et quatre mois dans un lieu particulier. Le membre en avait été averti avant son départ. Les montants qu'il avait reçus ne suffisaient pas à rembourser trois repas par jour au restaurant, mais ils ne visaient pas cette fin. Les membres en voyage au même endroit pendant plus de deux mois sont censés occuper un logement indépendant et préparer leurs repas; les indemnités de voyage visent simplement les coûts additionnels que les membres dans cette situation engagent, par rapport à leurs dépenses habituelles s'ils n'étaient pas en voyage. Le Comité a recommandé le rejet de cet aspect du grief. Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité.

Le requérant avait soulevé une autre question, celle relative au voyage de retour de fin de semaine à la maison. La politique prévoit la réclamation des dépenses réelles jusqu'à concurrence du plus élevé de deux autres montants; la Gendarmerie avait mal interprété cette disposition, disant qu'il s'agissait du moindre des deux autres montants. Par conséquent, le Comité a recommandé le maintien de cette partie du grief. Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité.

Un autre membre a été blessé au cours d'un incident qui s'est produit en dehors des heures de service. Comme il était affecté à un poste isolé et qu'il ne pouvait être traité adéquatement dans sa division, il est

allé passer sa convalescence chez ses parents, après son hospitalisation; il a reçu des indemnités de voyage pour une partie de sa convalescence, mais la Gendarmerie lui a refusé des dépenses lorsqu'elle a décidé qu'il n'avait plus une résidence principale. Le membre a déposé un grief.

Le Comité a examiné les politiques applicables et conclu qu'aucune d'entre elles ne visait complètement la situation particulière du requérant. Cependant, analysant le principe sous-jacent de la politique sur les voyages — c'est-à-dire que les membres devraient se faire rembourser les coûts additionnels, mais que l'enrichissement personnel n'a pas sa place — le Comité a conclu que le membre n'avait pas établi que le maintien des indemnités complètes de voyage représentait une évaluation exacte de ses frais supplémentaires. Néanmoins, il a conclu que certains faux frais devraient être reconnus et il en a recommandé le remboursement au requérant. Il a également recommandé le remboursement de certaines indemnités connexes de déplacement en voiture.

Le commissaire a souscrit à la recommandation du Comité, mais il a conclu que le membre avait reçu trop d'indemnités au cours de la période initiale de sa convalescence. Il estimait qu'il s'agissait d'un paiement excédentaire à récupérer auprès du membre. Il lui a donc accordé les montants recommandés par le Comité, moins le montant qu'il avait jugé excédentaire.

vii) *Profils linguistiques des postes annoncés dans les bulletins sur les possibilités d'emploi*

En 1989, la Gendarmerie a entamé des mesures de dotation pour plusieurs postes dans une division. À l'époque, certains membres ont déposé des griefs relativement aux exigences linguistiques prévues dans les mesures de dotation. Par suite de ces griefs, le Comité a tenu une audience et recommandé le réexamen des exigences linguistiques, car ces dernières n'avaient pas été déterminées conformément à la politique sur les langues officielles de la Gendarmerie. Le commissaire avait souscrit à cette recommandation et ordonné qu'on procède de nouveau à la détermination des exigences linguistiques.

Entre autres questions, le Comité avait auparavant conclu que, contrairement à la politique de la Gendarmerie, les chefs de détachement n'avaient pas participé à la détermination de l'effectif bilingue du service (EBS) pour leur propre détachement. Lorsque les exigences linguistiques ont été réexaminées, trois chefs de détachement se sont informés dans leur secteur et ont déterminé les EBS de leur détachement. Le commandant sous-divisionnaire (c^{dt} s.-div.) a examiné les déterminations faites par les chefs de détachement et estimé qu'ils avaient identifié une demande de service bilingue insuffisante pour le public voyageur. Par conséquent, il a recommandé à l'agent aux Langues officielles (ALO) l'identification d'exigences supérieures. L'ALO a appuyé la décision du c^{dt} s.-div., et des mesures de dotation ont été entamées,

fondées sur les EBS déterminés par le c^{dt} s.-div.

Trois membres ont déposé chacun un grief relativement aux exigences linguistiques, un pour chacun des trois détachements. L'arbitre du premier niveau a reconnu que les chefs de détachement faisaient partie intégrante du processus de détermination linguistique de la Gendarmerie, mais il a jugé qu'ils n'avaient pas suffisamment tenu compte du service à rendre au public voyageur dans leur détermination linguistique. L'arbitre a conclu que les déterminations proposées par le c^{dt} s.-div. et appuyées par l'ALO étaient valides, et il a rejeté les griefs.

Les requérants ont interjeté appel des décisions rendues au premier niveau. Dans deux cas, le Comité a conclu que les membres n'avaient pas qualité pour présenter un grief parce qu'ils n'avaient pas établi qu'ils avaient subi un « préjudice ». Ils auraient pu le faire en établissant, par exemple, qu'ils avaient présenté leur candidature aux postes, mais qu'ils avaient été éliminés à la présélection en raison des exigences linguistiques, ou en déclarant qu'ils auraient présenté leur candidature n'eût été des exigences linguistiques. Comme ces requérants n'avaient pas invoqué de tels motifs, le Comité ne pouvait que conclure qu'ils avaient un différend théorique avec la Gendarmerie relativement aux exigences linguistiques dans ces détachements. Le Comité avait déjà conclu que la procédure de règlement des griefs n'est pas le lieu pour résoudre les différends théoriques. Il a recommandé le rejet de ces deux griefs.

Quant au troisième, le Comité a décidé que le requérant avait qualité pour agir. Il a conclu que le chef de détachement avait pris ses responsabilités au sérieux et avait fait beaucoup pour obtenir des statistiques solides et fournir une justification pleine et entière de la demande de service dans les deux langues officielles, dans le détachement. Soulignant qu'il conviendrait tout à fait que la Gendarmerie détermine que le besoin de service dans les deux langues officielles était supérieur si un tel argument était justifiable, le Comité a jugé que la Gendarmerie ne l'avait pas fait dans ce cas, car la détermination du c^{dt} s.-div. ne s'appuyait sur aucune donnée ni aucun motif convaincant. Par conséquent, dans le troisième grief, le Comité a recommandé que la mesure de dotation soit annulée et que l'on procède de nouveau à la détermination des exigences linguistiques, conformément à la politique de la Gendarmerie.

Le Comité a souligné que le processus suivi et les justifications invoquées dans les trois déterminations linguistiques étaient similaires. Par conséquent il a également recommandé que la direction révise les exigences linguistiques des deux premières mesures de dotation. Le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision à la fin de l'exercice 1992-1993.

Dans un autre dossier, un membre occupait à titre intérimaire le poste de sous-officier responsable (s.-off. resp.) d'une section. Afin d'entamer une mesure de dotation, il a examiné les exigences linguistiques de la section.

De nouvelles exigences linguistiques ont donc été établies. D'autres membres ont déposé un grief à ce sujet, qui a fait l'objet d'une enquête par le Commissaires aux langues officielles (CLO). Les exigences linguistiques ont été de nouveau révisées, et une mesure de dotation a été entamée. Le s.-off. resp. intérimaire a été éliminé à la présélection, car il ne répondait pas au profil linguistique nécessaire. Il a déposé un grief, soutenant notamment que le chef de service (lui-même) n'avait pas participé au processus de détermination de l'EBS, que les exigences linguistiques supérieures n'étaient pas justifiées et que, contrairement à la politique de la Gendarmerie sur l'EBS, les besoins linguistiques étaient déterminés selon les exigences des postes plutôt que les exigences du service.

L'arbitre du premier niveau a décidé qu'on avait demandé au requérant de participer à la détermination à titre de chef de service, mais que son opinion n'avait pas été retenue, que les exigences linguistiques étaient justifiées et que la politique de la Gendarmerie avait été suivie. Le requérant a interjeté appel.

À l'origine, le Comité a conclu que le requérant avait établi qu'il avait qualité pour agir et avait présenté son grief dans les délais prévus. Il a également jugé que la partie voulue du formulaire de détermination linguistique ne contenait pas une justification des exigences linguistiques, mais que celle-ci était énoncée dans une note de service l'accompagnant. On indiquait que la principale justification de la détermination était le rapport rédigé par le CLO dressé par

suite de la plainte relative à la redétermination antérieure. Ce rapport avait été publié plus d'un an avant la deuxième redétermination, et un certain nombre de facteurs, notamment les rapports hiérarchiques du service, avaient changé entre temps. En outre, dans son rapport, le CLO n'a pas tenu compte de la politique de la Gendarmerie sur l'EBS (qui interdit de façon expresse l'identification d'exigences linguistiques pour les postes, insistant plutôt sur l'identification de l'effectif bilingue du service). Par conséquent, dans la mesure où la détermination linguistique était fondée sur le rapport du CLO, elle n'était pas conforme à la politique de la Gendarmerie.

Le Comité a donc recommandé de procéder à une redétermination des exigences linguistiques conformément à la politique de la Gendarmerie. Pour qu'on ne dise pas que le requérant pourrait ne pas être assez objectif, il a recommandé que quelqu'un d'autre que le requérant soit nommé chef de service à cette fin. Le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision à la fin de l'exercice 1992-1993.

viii) *Classification des postes des membres civils*

Après qu'une nouvelle description de tâches eut été préparée pour le poste d'un membre civil, elle a été présentée à la classification. Par suite de la classification, le poste a été classé au même niveau qu'auparavant, puisqu'il n'y avait aucune différence importante entre la nouvelle et l'ancienne description de tâches. Trente-quatre jours après la réception de l'avis de classification, le membre a envoyé un

message par télécopieur au directeur du Personnel, indiquant qu'on l'avait mal informé en lui disant qu'il avait 25 jours ouvrables pour déposer un grief, et demandant une prorogation de 30 jours pendant laquelle il déposerait son grief. Rien n'indique que l'on a répondu à cette demande, mais une note manuscrite, datée de deux semaines plus tard, figurait sur le message par télécopieur :

[TRADUCTION] « L'affaire a été réglée [...] aucune raison de répondre au télex ». Le jour où il a envoyé son message par télécopieur, le membre a déposé un grief relativement à la classification de son poste, soutenant qu'il y avait eu des modifications importantes dans ses tâches par rapport à la classification antérieure. L'arbitre du premier niveau a rejeté le grief au motif que le requérant n'avait pas allégué qu'il y avait eu une erreur de fait ou une erreur dans la procédure. Le requérant a interjeté appel au deuxième niveau : il a avancé des arguments qui permettaient de voir le poste dans le contexte de la norme de classification applicable et a fourni la documentation justificative.

Le Comité a examiné la documentation fournie par le requérant ainsi que celle présentée à l'analyste de la classification lorsque la demande de reclassification avait été faite. Il a conclu que la reclassification avait été faite correctement, selon la documentation que l'analyste avait en main, et que ce dernier n'avait pas reçu tous les renseignements de la Gendarmerie. Sur la foi du dossier complet, il a conclu que le requérant avait établi que la reclassification était erronée et devrait être refaite. Pour

aider le commissaire, le Comité a fourni une analyse de classification fondée sur les renseignements qu'il avait et il a conclu que le poste devrait être classifié à deux niveaux plus élevés que la classification antérieure.

Selon le commissaire, le message envoyé par le requérant dans lequel ce dernier demandait une prorogation a été soumis en dehors des délais sans qu'une prorogation lui ait été accordée. Par conséquent, il a conclu que le grief avait été présenté en dehors des délais. Cependant, il a reconnu que le requérant avait établi que le poste devrait être reclassifié. Il appréciait l'analyse de classification faite par le Comité, mais il n'était pas disposé à procéder lui-même à un tel exercice et il a donc ordonné de renvoyer l'affaire à la Sous-direction de la classification pour qu'elle l'examine, d'après les renseignements obtenus au cours de la procédure du règlement du grief. Il a également ordonné que le requérant reçoive les avantages maximaux accordés par la politique de la GRC, si l'examen de la classification entraînait un niveau plus élevé.

En 1975, un certain nombre de postes de membres civils devaient être convertis en postes de la fonction publique, ce qui ne s'est pas produit, et, en 1981, les postes ont été reclassifiés comme des postes de membres civils à l'aide d'une norme particulière de classification. Les titulaires se sont opposés au choix de la norme de classification utilisée à ce moment-là. En 1987, un examen a été effectué et on a décidé que les postes devaient être reclassifiés à l'aide d'une deuxième norme suggérée par les titulaires. De nouvelles descriptions de

tâches ont été préparées et soumises à la Sous-direction de la classification en 1988. Les membres n'étaient pas satisfaits de cette classification et ont suggéré l'utilisation d'une troisième norme. Ils n'étaient pas satisfaits non plus de la date d'entrée en vigueur de la reclassification. Ils ont déposé un grief à cet égard.

L'arbitre du premier niveau a convenu, comme les requérants, que la troisième norme de classification n'avait pas été examinée lorsque les postes avaient été reclassifiés en 1988, et il a ordonné le renvoi de l'affaire à la Sous-direction de la classification pour qu'elle l'examine afin de voir si la troisième norme s'appliquait aux postes. La Sous-direction de la classification n'a pas procédé à un examen, se fiant plutôt à l'examen qu'elle avait fait en 1987. Les requérants ont déposé un autre grief relatif au refus de la Sous-direction de la classification de donner suite à la décision rendue au premier niveau. Après discussion avec la Gendarmerie, les requérants ont retiré leur deuxième grief, et le premier grief a été renvoyé au Comité pour qu'il l'examine.

Le Comité a convenu avec l'arbitre du premier niveau que les requérants avaient établi que la reclassification de 1988 était erronée, car on avait procédé en présumant que la deuxième norme de classification était celle qui convenait, sans examiner s'il y avait une autre norme (la troisième ou même une quatrième) qui convenait davantage. De toute évidence, la deuxième norme ne visait pas tous les aspects des postes des requérants, mais le Comité ne pouvait recommander la troisième norme, celle suggérée par les

requérants, parce qu'elle contenait une disposition précise qui semblait en exclure l'application dans des milieux de travail comme ceux des requérants. Par conséquent, le Comité a recommandé qu'on reprenne complètement la classification.

Le Comité n'avait pas suffisamment de renseignements pour recommander une classification; il a donc recommandé la constitution d'un comité de classification composé de personnes qui connaissent le sujet, en particulier l'application des normes de classification de la fonction publique. Il a recommandé qu'on demande au comité de considérer *toutes* les normes de classification possibles et de choisir celle qui était *la plus* appropriée aux postes des requérants. Le commissaire n'avait pas encore rendu sa décision à la fin de l'exercice 1992-1993.

b) *Mesures disciplinaires*

i) *Conduite désordonnée*

On a allégué qu'un membre civil avait harcelé sexuellement un certain nombre de subordonnées qui travaillaient avec lui dans un milieu fermé. Il aurait notamment tenu des propos grossiers et fait des gestes offensants et, à une occasion, il se serait livré à des attouchements inconvenants. Un comité d'arbitrage a jugé que les allégations avaient été établies et a ordonné la démission du membre ou son renvoi de la Gendarmerie.

Le membre a interjeté appel de la décision du comité d'arbitrage, invoquant certains motifs. Il a soutenu que l'officier compétent n'avait pas entièrement communiqué le dossier contre lui. Il a déclaré qu'on ne lui

avait pas donné la possibilité de contre-interroger les témoins et de présenter une argumentation devant le comité d'arbitrage. Il a également interjeté appel de la peine, soutenant que celle-ci était excessive. Le Comité a examiné les questions soulevées par l'appelant et conclu au rejet de l'appel.

À la première entrevue avec l'enquêteur de la Gendarmerie, ce dernier avait demandé à l'un des témoins si elle avait jamais eu des relations sexuelles avec l'appelant. Cette dernière a répondu par la négative, mais elle n'a pas précisé qu'elle avait déjà eu une relation intime avec l'appelant. L'échange n'était pas consigné dans sa « déclaration ». Par la suite, elle a informé l'enquêteur et le représentant de l'officier compétent de sa relation antérieure avec l'appelant. L'existence de ces communications n'a pas été révélée à l'appelant avant l'audience, mais elle est ressortie au cours du témoignage. Après que les allégations eurent été portées contre l'appelant, un autre témoin a reçu des lettres et des appels téléphoniques de menaces au travail. L'existence de ces menaces n'a pas été révélée à l'appelant avant l'audience, mais elle est ressortie par inadvertance, au cours du témoignage.

Le Comité a examiné l'obligation de la Gendarmerie de communiquer les renseignements aux membres impliqués dans une procédure disciplinaire. En premier lieu, il a fait remarquer que l'existence d'une relation sexuelle antérieure entre le témoin et l'appelant n'avait rien à voir avec la question de savoir si l'appelant avait tenu des propos grossiers ou eu un comportement offensant en milieu

de travail. En deuxième lieu, il a réitéré le fait que les procédures disciplinaires de la GRC ne sont pas de nature criminelle et il a conclu que les règles de communication de nature criminelle ne s'appliquent pas directement aux procédures de la GRC. En troisième lieu, il a souligné que la *Loi sur la GRC* prévoit des exigences précises en matière de communication, qui ont été développées par la Gendarmerie dans le Manuel d'administration. En vertu de ces exigences, la Gendarmerie doit remettre au membre une copie de tout document qui sera produit devant un comité d'arbitrage, une copie des déclarations des témoins et des personnes que la Gendarmerie n'a pas l'intention d'appeler à témoigner, ainsi qu'une liste des pièces.

Le Comité estimait que l'omission de consigner par écrit les propos d'un témoin éver tuel ne dispense pas la Gendarmerie de l'obligation de communication, si les propos font partie d'une « déclaration ». Dans ce cas, on avait posé une question relative aux relations sexuelles antérieures, même si on n'aurait pas dû le faire, et une réponse avait été donnée dans des circonstances qui ont donné à l'échange le caractère d'une déclaration; ces faits auraient dû être communiqués à l'appelant. L'explication donnée par la suite par le témoin à l'enquêteur et au représentant de l'officier compétent était assez importante pour ce dernier pour qu'il la soulève au cours du témoignage en chef du témoin. Par conséquent, ces faits auraient dû être communiqués, car ils avaient trait à la « déclaration » antérieure et faisaient partie du

témoignage que le témoin devait rendre.

Même si la Gendarmerie était tenue de communiquer ce renseignement à l'appelant, le fait qu'elle s'en est abstenue n'a pas porté préjudice à ce dernier. Le redressement adéquat en cas de non-communication est d'ajourner l'audience. L'appelant n'a pas demandé un ajournement et a traité de la question au cours du contre-interrogatoire. Quoi qu'il en soit, la question de savoir s'il y avait eu une relation non seulement n'avait rien à voir avec l'allégation, mais elle n'aurait jamais dû être admise par le comité d'arbitrage. Par conséquent, l'appelant n'a pas subi un préjudice du fait de la non-communication.

Les menaces faites au deuxième témoin ont toutes été proférées après que l'appelant eut été informé qu'il comparaitrait devant le comité d'arbitrage. Comme elles ne faisaient pas partie du dossier de l'appelant, leur existence ne devait être communiquée que si la Gendarmerie y était obligée par d'autres textes que la *Loi sur la GRC* et le Manuel d'administration. Même s'il existe de la jurisprudence indiquant que l'existence de renseignements pertinents devrait être communiquée à une partie si la non-communication lui porte préjudice, l'appelant n'a pas établi le lien entre les menaces et l'allégation selon laquelle il avait harcelé son personnel. Comme la Gendarmerie n'avait pas l'intention de produire de preuves à ce sujet à l'audience, elle n'était donc pas tenue de communiquer l'existence de ces menaces à l'appelant. Il n'était pas prévu que le fait serait mentionné à l'audience, et la décision du comité

d'arbitrage n'en a aucunement été influencée.

L'argument de l'appelant selon lequel il n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger des témoins et de présenter une argumentation devant le comité d'arbitrage semble être lié uniquement à son désir de contre-interroger un témoin appelé en son nom. À l'origine, ce témoin devait être convoqué par l'officier compétent, mais lorsque le représentant de ce dernier a décidé de ne pas l'appeler, l'appelant a pris l'initiative. L'une des différences bien connue entre l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire est que les questions suggestives ne sont autorisées qu'au contre-interrogatoire et, à moins qu'un témoin ne soit déclaré hostile ou ait déjà fait une déclaration contradictoire, les parties ne sont pas autorisées à contre-interroger leurs propres témoins. La *Loi sur la GRC* n'exige pas une conformité stricte à la procédure judiciaire, mais elle n'abolit pas toutes les règles de procédure. Même si un comité d'arbitrage a le pouvoir de donner une certaine latitude à une partie dans l'interrogatoire d'un témoin, il n'y avait aucune preuve qui justifiait le fait qu'on permette à l'appelant de contre-interroger son propre témoin.

Quant à la peine imposée, l'appelant a allégué qu'on aurait dû prendre en considération un certain nombre de facteurs atténuants : il n'y avait aucune participation du public; les circonstances de la suspension de l'appelant étaient très humiliantes; le harcèlement allégué avait pris fin avant la suspension de l'appelant; la peine était disproportionnée comparativement

aux autres cas de mesure disciplinaire; les témoins n'avaient subi aucun tort durable. Il a également soutenu que ses états de services, d'une certaine durée, étaient sans faute; que le commandant sous-divisionnaire avait lancé l'enquête et forcé les témoins à témoigner; et qu'aucun témoin n'avait porté plainte.

Le Comité n'a trouvé aucun fondement factuel pour les deux derniers arguments, et quoi qu'il en soit, il ne les a pas jugés liés à la question de la peine. Il a reconnu effectivement que des états de services sans faute pouvaient être pris en considération dans la détermination de la peine appropriée. Il a souligné qu'il était prouvé que des membres du public avaient été affectés par la conduite de l'appelant et il était d'accord avec le comité d'arbitrage pour dire que, même si le public n'avait pas été affecté, l'inconduite de l'appelant était grave. Même si la suspension de l'appelant a pu le gêner et l'embarrasser, il ne s'agissait pas d'une peine en soi et, compte tenu des allégations, elle était tout à fait justifiable; par conséquent, le Comité ne pouvait conclure à une atténuation de la peine appropriée. Même s'il y avait des indications selon lesquelles l'appelant n'avait pas eu un comportement contestable immédiatement avant sa suspension, il n'y avait aucune preuve de remord. Toutefois, le Comité a souligné que la Gendarmerie n'avait pas donné à l'appelant la possibilité de s'amender en l'avertissant qu'il ferait l'objet d'une mesure disciplinaire s'il continuait. Le Comité n'était pas disposé à accepter la suggestion de l'appelant selon laquelle

le harcèlement sexuel était un manquement à la discipline sans importance. Il considérait ce type de comportement comme très grave. Contrairement à ce que l'appelant avait dit, il a été prouvé que des témoins avaient été blessés par le comportement de l'appelant.

Le Comité a conclu que le dossier disciplinaire vierge de l'appelant et le fait que la Gendarmerie ne l'avait pas averti constituaient les seuls facteurs atténuants. À l'opposé, il a jugé que l'appelant n'avait pas reconnu ses torts ni exprimé aucun remord. L'appelant s'est conduit de la sorte pendant une longue période et il était le superviseur des témoins. Dans les circonstances, le Comité estimait que si le membre demeurait au service de la Gendarmerie il devrait travailler dans un milieu composé exclusivement d'employés de sexe masculin ou sous surveillance constante. Il était impossible d'imposer un tel fardeau à la Gendarmerie. Par conséquent, le Comité a appuyé la peine imposée par le comité d'arbitrage, soit ordonner au membre de démissionner, à défaut de quoi il serait renvoyé.

Le commissaire n'a pas souscrit à toute l'analyse du Comité sur les obligations de communication de la Gendarmerie mais il a souscrit à la conclusion de celui-ci selon laquelle la preuve appuyait l'allégation et le membre devait démissionner ou être renvoyé de la Gendarmerie.